

28. anciens Compagnies conserveront leur rang d'ancienneté à compter de la date de leurs Commissions et Lettres de service; et les officiers des Compagnies nouvelles prendront le leur à compter par exemple de la date de leur Commissions et Lettres de service.

4.

Les appointemens des Capitaines, Lieutenants et Enseignes qui commanderont les deux Compagnies nouvelles, et la solde des sergens Caporaux, Cadets, Tambours et soldats d'elles, seront payés sur le même pied des anciennes Compagnies, suivant les Lettres qui nous annullent nos expéditions pour les dépenses de la Colonie.

Mande Sa M^{te} aux Sr^s M^{rs} de la Jonquiere Gouverneur Lieutenant general pour Elle, et Bigot Intendant en la Nouvelle France de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée partout où besoin sera, et enregistrée au Bureau du Contrôle de la Marine à Paris. fait à Versailles

10. avril 1750. /.

Ordonnance concernant l'établissement d'une Compagnie de Canoniers & Bombardiers en France

à Versailles le 10. avril 1750

De par le Roy

La Majesté estimant nécessaire d'établir dans la Nouvelle France une Compagnie de Canoniers & Bombardiers pour le service des différents Bataillons qui y ont été construits et de toute l'artillerie qui y a été placée, le voulant expliquer ses intentions tant sur le service et la police de ladite Compagnie que sur le traitement qui doit luy être fait, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1^{er}

Ladite Compagnie sera composée d'un Capitaine, d'un Lieutenant d'un Enseigne, de deux sergens, de trois Caporaux, de deux Tambours et de 43. Canoniers

2.

Le Gouverneur Lieutenant general pour Sa M^{te} dans la Colonie

oy
So.
tu
elle
aire
suj
mpagnies
des deux
de soldat
général
un
dit
sur
marine
non formés
improm
telle
y, Cadets
mme
mme
m outre
si la
la
i le

Choisira indifféremment dans les Compagnies des Troupes qui y
sont en garnison les sujets qui, par leur conduite et leurs
talents pour l'artillerie, paraîtront les plus propres pour
le servir de lad. Compagnie de Canoniers, et les y fera incorporer.

3.

Lad. Compagnie sera instruite et exercée dans tout ce qui
concernera l'artillerie, et uniquement destinée à son service.

4.

Lorsqu'il y aura des Sujets qui négligeront lesd. instructions
et exercices, le Gouverneur Lieutenant général de la Colonie
les fera, sur la demande du Capitaine, sortir de lad. Compagnie
et rentrer dans les troupes ordinaires; et led. Capitaine pour ses
sujets l'ordonnera. Le Gouverneur Lt. gen. l. choisira dans lesdites
troupes les sujets convenables pour remplacer dans lad. Compagnie
ceux qui en seront ainsi sortis; comme aussi pour remplacer
ceux qui y seront morts.

5.

La discipline de lad. Compagnie ne sera attribuée qu'à deux officiers
d'épée.

6.

Le Capitaine qui la commandera, verra de jour de sa commission
avec les autres Capitaines de la garnison; le Lieutenant et
l'Ensigne de lad. Compagnie avec les autres Lt. et Enseignes.

7.

Lorsque les troupes de la garnison prendront les armes, lad.
Compagnie sera à la teste, et aura la droite quand elles se
trouveront en bataille.

8.

Le Capitaine aura 90^{l.} par mois, Le Lieutenant 60^{l.} L'Ensigne
50^{l.} Le premier sergent 40^{l.} Le second 30^{l.} Les trois Caporaux
20^{l.} chacun. Les tambours 18^{l.} chacun. Les Canoniers seront
payés savoir 22. à raison de 18^{l.} et 21. à raison de 15^{l.}

9.

Il sera fourni tous les trois ans aux deux sergents un habit de drap
bleu fin avec des parements rouges, la doublure de serge rouge

bordé d'un double galon sur les manches, boutons d'argent sur bois, veste rouge avec les boutons d'argent qu'à l'habit, Calotte, bas rouges, un volant de bouracau bleu uni sans poches, et un chapeau bordé d'argent.

Aux Caporaux le même habillement avec un galon simple sur les manches; à chacun des Canoniers un habit de drap bleu commun avec des parements rouges, boutons blancs de métal d'Allemagne argentés, veste, calotte et bas rouges, un chapeau bordé d'argent faux, et un volant de bouracau bleu uni.

À chacun des Tambours de lad. Compagnie un habit à la grande tenue du Roy, une veste rouge avec un volant de bouracau bleu uni.

À chacun des sergens, Caporaux, Canoniers et Tambours deux paires de souliers, deux chemises, deux cravattes, deux paires de bas, deux livres de savon et trois écuilles.

10.

Il sera fourni dans l'intervalle du dit habillement et par chaque année à chacun des sergens, Caporaux, Canoniers et Tambours, une veste, une calotte, une paire de bas, un chapeau deux paires de souliers, deux chemises, deux cravattes, et les ustencilles ordinaires dont on compose le dit habillement fourni aux troupes ordinaires de lad. Colonie.

11.

Ladite Compagnie sera armée d'un fusil grenadien avec sa bayonnette d'acier de cuivre, quinquante de cuivre à 27. cartouches avec la bandoulière de cuivre, poudrier de cuivre bouilly, d'un sabre avec sa dragonne de laine blanche et bleüe.

12.

Il sera fourni des magasins de S. M. à lad. Compagnie la ration ordinaire comme aux Compagnies d'Infanterie qui servent dans lad. Colonie.

13.

Il sera tenu 5^{es} 5. par mois pour lad. ration sur les soldes de chaque sergen, Caporal, Canonier et tambour, et pour l'habillement savoir 4^{es} 10. par mois sur les soldes du premier sergen, 3^{es} 7. 6. sur les soldes du second sergen, 2^{es} 5. sur celle de chaque Caporal,

2. n. 6. Enu alle de chaque Tambour, 2. n. 6. n. n. alle de
chaque Canonier payé à 18. n. n. 1. n. 13. 9. n. n. alle de
Canoniers payés à 15. n. n.

Mande et ordonne f. M. aux 1. n. n. de la Jonquiere
Gouverneur 1072. n. 9. n. 6. Sigor Intendant de la Nouvelle France
et à tous autres officiers qu'il y aura de tenu, chacun en droit soy,
la main à l'exécution de la présente ordonnance.

† fait à Versailles le 10. avril 1750.

Lettre du Roy à M. le M. de
la Jonquiere pour obliger les officiers du Canada à circuler
avec les Compagnies auxquelles ils sont attachés.

A Versailles le 10. avril 1750

Mons. le M. de la Jonquiere. ayant réglé
que les Compagnies du détachement de la Marine, qui j'entretiens
en Canada, seroient portées à 50. hommes chacune, et qu'il
en seroit créé deux nouvelles d'un pareil nombre d'hommes,
j'ai expliqué par une ordonnance particulière mes intentions
sur la manière dont toutes ces Compagnies doivent être formées.
L'étant informé que depuis plusieurs années les garnisons de la
Colonie ne circulent plus entre elles, ce que par un abus de
plus contraires à la discipline des Troupes, on souffre que
les officiers attachés auxd. Compagnies restent dans les
garnisons dont on leur laisse le choix. Mon intention en qu'après
que les Compagnies auroient été formées, suivant qu'il en portés
par ma d. ordonnance et que vous ayez réglé le nombre de
la garnison de chacune des trois villes de la Colonie devra être
composée, vous fassiez tirer aussitôt les Capitaines pour la
distribution desd. Compagnies dans ces trois villes, que
vous teniez la main à ce que les officiers attachés à chacune